

LES ÉTIQUETTES DU COMMERCE

Le projet de loi suivant intéresse le commerce au plus haut point nous le donnons en entier.

1. Lorsque quelqu'un ou quelque association ou union ouvrière aura déjà adopté ou employé, ou à l'avenir adoptera ou emploiera quelque étiquette, marque de commerce, mot, dessin, devise ou forme d'annonce, dans le but de désigner, faire connaître ou distinguer des effets, denrées, marchandises ou autres produits du travail comme ayant été faits, fabriqués, produits, préparés, emballés ou mis en vente par cette personne ou association ou union ouvrière, ou par un membre ou des membres de cette association ou union ouvrière, il sera illégal de contre-faire ou imiter cette étiquette, marque de commerce, mot, dessin, devise ou forme d'annonce, ou d'employer, vendre, offrir en vente, ou en aucune manière mettre en circulation quelque contrefaçon ou imitation d'une pareille étiquette, marque de commerce, mot, dessin, devise ou forme d'annonce.

2. Quiconque contrefera ou imitera une pareille étiquette, marque de commerce, mot, dessin, devise ou forme d'annonce, —ou vendra, offrira en vente, ou en aucune manière mettra en circulation une pareille étiquette, marque de commerce, mot, dessin, devise ou forme d'annonce, —ou gardera ou aura en sa possession, dans l'intention de les vendre ou en disposer, des effets, denrées, marchandises ou autres produits du travail auxquels ou sur lesquels une pareille contrefaçon ou imitation sera imprimée, peinte, estampée ou empreinte, —ou sciemment fera commerce ou disposera d'effets, denrées, marchandises ou autres produits du travail contenus dans quelque boîte, caisse, canistre ou colis auquel ou sur lequel quelque pareille contrefaçon ou imitation sera attachée, apposée, imprimée, peinte, estampée ou empreinte, —ou gardera ou aura en sa possession, dans l'intention qu'ils soient vendus ou qu'il en soit disposé, des effets, denrées, marchandises ou autres produits du travail dans quelque boîte, caisse, canistre ou colis auquel ou sur lequel quelque pareille contrefaçon ou imitation sera attachée, apposée, imprimée, peinte, estampée ou empreinte, —sera passible d'une amende de pas plus de mille piastres ou d'un emprisonnement de pas plus d'un an.

3. Toute telle personne, association ou union ouvrière qui a déjà

adopté ou employé, ou qui à l'avenir adoptera ou emploiera une étiquette, marque de commerce, mot, dessin, devise ou forme d'annonce mentionné au premier article du présent acte, devra en déposer au bureau du ministre de l'Agriculture, pour son enregistrement, deux exemplaires ou copies, contre parties ou fac-similés, ainsi qu'une déclaration sous serment spécifiant le nom de la personne, association ou union pour laquelle cette étiquette, marque de commerce, mot, dessin, devise ou forme d'annonce est ainsi déposé, l'espèce de marchandises et une description particulière des produits auxquels il a été ou est destiné à être appliqué, et énonçant que la personne ou l'association ou union qui fait ou au nom de laquelle est fait le dépôt de cette étiquette, marque de commerce, mot, dessin, devise ou forme d'annonce, a le droit de l'employer, et qu'aucune autre personne, raison sociale, association, union ou corporation n'a droit de s'en servir, soit sous une forme identique, soit en l'imitant de manière à tromper les gens sur son identité, et que les fac-similés ou contre parties déposés sont fidèles et exacts.

2. Il sera payé, pour ce dépôt et et cet enregistrement, un droit de

3. Le ministre délivrera à la personne, association ou union qui déposera ainsi ou fera déposer une pareille étiquette, marque de commerce, mot, dessin, devise ou forme d'annonce, autant de certificats d'enregistrement dûment attestés que cette personne, association ou union en demandera; et pour chacun de ces certificats il sera payé au ministre un droit de

4. Tout tel certificat d'enregistrement constituera, dans toute poursuite ou procédure intentée en vertu du présent acte, une preuve suffisante de l'adoption de cette étiquette, marque de commerce, mot, dessin, devise ou forme d'annonce

5. Le ministre n'enregistrera pour aucune personne, association ou union, aucune étiquette, marque de commerce, mot, dessin, devise ou forme d'annonce qui pourrait probablement être pris pour quelque étiquette, marque de commerce, mot, dessin, devise ou forme d'annonce déjà déposé par ou pour quelque autre personne, association ou union.

4. Quiconque, pour lui-même ou pour quelque autre personne, association ou union, fera déposer quelque étiquette, marque de commerce,

mot, dessin, devise ou forme d'annonce, au bureau du ministre de l'Agriculture en vertu des dispositions du présent acte, au moyen de représentations ou déclarations fausses ou frauduleuses, soit verbales, soit écrites, ou par tout autre moyen frauduleux, sera passible de payer tous dommages causés par suite de ce dépôt, dont le montant pourra être recouvré par ou pour la partie lésée, devant toute cour de juridiction compétente, et sera passible d'une amende de mille piastres au plus ou d'un emprisonnement de pas plus d'un an.

5. Tout personne, association ou union qui adoptera ou emploiera une étiquette, marque de commerce, mot, dessin, devise ou forme d'annonce comme susdit, pourra procéder par voie d'action pour empêcher la fabrication, l'usage, l'étalage ou la vente de contrefaçons ou imitations de ces choses, et tous les tribunaux de juridiction compétente accorderont des injonctions pour en empêcher la fabrication, l'usage, l'étalage ou la vente, selon qu'ils le croiront juste et raisonnable, et en joindront aux défendeurs de payer à cette personne, association ou union, tous les profits provenant de cette fabrication, usage, étalage ou vente illégitime; et le tribunal ordonnera aussi que toutes ces contrefaçons ou imitations restant en la possession ou sous le contrôle du défendeur dans la cause soient remises à un officier de la cour, ou au demandeur, pour être détruites.

6. Quiconque emploiera ou étalera quelque étiquette, marque de commerce, mot, dessin, devise ou forme d'annonce légitime de quelque personne, association ou union, de quelque manière que ce soit, sans y être autorisé par cette personne, association ou union, sera passible d'un emprisonnement d'un an au plus, ou d'une amende de pas plus de mille piastres.

7. Dans tous les cas où une association ou union n'est pas constituée en corporation, les poursuites en vertu du présent acte pourront être intentées et suivies par un officier ou membre de cette association ou union au nom et au profit de cette association ou union.

8. Quiconque se servira en aucune manière du nom ou du sceau de quelque personne, association ou union, ou de quelqu'un de ses officiers, au sujet de la vente des marchandises ou autrement, sans y être autorisé, sera passible d'un emprisonnement d'un an au plus, ou d'une amende de pas plus de mille piastres.